

الجمهورية الجسزائرية

المرابع المراب

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامسر ومراسيم

|--|

	ALGERIE		ETRANGER
ļ_	6 mois	1 an	1 an
Edition originale Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	80 DA
	70 DA	100 DA	150 DA
			(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél.: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SOMMAIRE

(Traduction française)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 janvier 1976 portant nomination d'un membre de la cour de sûreté de l'Etat, p. 130.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté du 18 novembre 1975 portant création d'un institut de sciences politiques et de l'information au sein de l'université d'Alger, p. 130.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en gastro-entérologie, p. 130.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en neurologie, p. 131.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pneumo-phtisiologie, p. 131.

- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine sociale, p. 131.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en physiologie, p. 131.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en anatomie pathologique, p. 131.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en biochimie, p. 131.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en neurochirurgie, p. 132.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en hématologie, p. 132.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales en biologie clinique, p. 132.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en microbiologie, p. 132.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pédiatrie, p. 132.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en maladies infectieuses, p. 132.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en ophtalmologie, p. 133.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie pédiatrique, p. 133.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie dentaire, p. 133.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en orthopédie, p. 133.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en oto-rhino-laryngologie, p. 133.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine interne, p. 133.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie, p. 134.

- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en gynécologie obstétrique, p. 134.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en hémobiologie, p. 134.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en histologie, p. 134.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en cardiologie, p. 134.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en radiologie, p. 134.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en dermatologie, p. 135.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en psychiatrie, p. 135.
- Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en rhumatologie, p. 135.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 décembre 1975 portant nomination du secrétaire général de l'institut de technologie du commerce, p. 135.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 135.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 janvier 1976 portant nomination d'un membre de la cour de sûreté de l'Etat.

Par décret du 28 janvier 1976, M. Hocine Aït Chalal, procureur général près la cour de Médéa est nommé juge conseiller titulaire auprès de la cour de sûreté de l'Etat.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 18 novembre 1975 portant création d'un institut de sciences politiques et de l'information au sein de l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 74-46 du 31 janvier 1974 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de sciences politiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1975 portant ouverture de l'option « sciences des organisations » en vue du diplôme de sciences politiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1975 portant ouverture de l'option politiques et relations internationales » en vue du diplôme de sciences politiques;

Arrais :

Article 1°. -- Il est créé au sein de l'université d'Alger, un institut de sciences politiques et de l'information.

- Art. 2. L'institut des sciences politiques et de l'information comprend les départements suivants :
 - le département de politique et de relations internationales
 - le département des sciences de l'organisation politique et administrative,
 - le département des sciences de l'information.
- Art. 3. Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixaat la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en gastro-enterologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'étudec médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête :

Article 1°. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en gastro-enterologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocrarque et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en neurologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête:

30 janvier 1976

Article 1et. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en neurologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pneumophtisiologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête:

Article 1° - La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pneumo-phtisiologie est fixée à six semestres.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine sociale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête:

Article 1er. - La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine sociale est fixée à six semestres.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en physiologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence :

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence :

Arrête:

Article 1er. - La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en physiologie est fixée à six semestres.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en anatomie pathologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête:

Article 1°. - La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en anatomie pathologique est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du c.plôme d'études médicales spéciales en biochimie.,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrête interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence :

Article 1er. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales de biochimie est fixée à six semestres.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue | du diplôme d'études médicales spéciales en neurochirurgie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la

résidence;

Arrête:

Article 1er. - La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en neurochirurgie est fixée à huit semestres.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en hematologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête:

Article 1er. - La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en hématologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales en b'ologie clinique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête:

Article 1er. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en biologie clinique est fixée à six semestres.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études medicales spéciales en microbiologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales :

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence,

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence :

Arrête :

Article 1er. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en microbiologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pédiatrie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence :

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence :

Arrête:

Article 1°r. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pédiatrie est fixée à huit semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en maladies infectieuses.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête:

Article 1et. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en maladies infectieuses est fixée à six semestres.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en ophtalmólogie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu farrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête:

Article 1°. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en ophtalmologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie pédiatrique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret, n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête:

Article 1°. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie pédiatrique est fixée à huit semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie dentaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête:

Article 1°r. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie dentaire est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en orthopédie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête:

Article 1°.— La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en orthopédie est fixée à huit semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en oto-rhinolaryngologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête:

Article $1^{\circ r}$. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en oto-rhino-laryngologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine interne.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête

Article 1°. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine interne est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vus du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales speciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence :

Arrête :

Article 1... — Le durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en chirurgie est fixée à huit semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en gynécologie obstétrique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence :

Arrête :

Article 1er. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en gynécologie obstétrique est fixée à huit semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vuo du diplôme d'études médicales spéciales en hemobiologie.

Le ministre de l'enseignement supérleur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministèriel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête :

Article 1**. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en hemobiologie est fixée à six semestres.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vus du diplôme d'études médicales spéciales en histologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du dipiome d'études medicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête :

Article 1". — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en histologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en cardiologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales speciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête :

Article 1°. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en cardiologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études medicales spéciales en radiologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le decret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études medicales speciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la residence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence :

Arrête :

Article 1st. — La durée des éludes en vue du diplôme d'études médicales spéciales en radiologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrets sora publié au Journal officiel de la Republique algerienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 decembre 1975

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en dermatologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret nº 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence :

Arrête :

Article 1°. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en dermatologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en psychiatrie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Arrête:

Article 1°. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en psychiatrie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 19 décembre 1975 fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en rhumatologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du **24** mars 1972 relatif **à** l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Arrête

Article 1°. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en rhumatologie est fixée à six semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 décembre 1975 portant nomination du secrétaire général de l'institut de technologie du commerce.

Par arrêté du 4 décembre 1975, M. Abdelmalek Tamarat est nommé secrétaire général de l'institut de technologie **du** commerce.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE MASCARA

VILLE DE ZAHANA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Construction d'un hôtel des postes (R.4)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes (R.4).

L'opération se compose des corps d'état suivants :

- 1° Terrassements Gros-œuvres maçonnerie
- 2° Etanchéité
- 3º Menuiserie Bois et quincaillerie
- 4° Ferronnerie
- 5º Plomberie sanitaire
- 6° Peinture et vitrerie
- 7º Electricité
- 8° Chauffage central.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à leurs soumissions à la direction de l'infrastructure et de l'équipement (bureau des marchés), cité Bel Air à Mascara.

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, devront être déposées contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement à l'adresse ci-dessus indiquée, avant le lundi 16 février 1976 à 16 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter apparente la mention suivante - appel d'offres - hôtel des postes.

VILLE DE BOU HANIFIA EL HAMMAMET

Construction d'un hôtel des postes (R.4)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes (R.4).

L'opération se compose des corps d'état suivants :

- 1º Terrassements Gros-œuvres maçonnerie
- 2º Etanchéité
- 30 Menuiserie Bois et quincaillerie
- 4° Ferronnerie
- 5º Plomberie sanitaire
- 6º Peinture et vitrerie
- 7º Electricité
- 8° Chauffage central.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à leurs soumissions à la direction de l'infrastructure et de l'équipement (bureau des marchés), cité Bel Air à Mascara.

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, devront être déposées contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement à l'adresse ci-dessus indiquée, avant le lundi 16 février 1976 à 16 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter apparente la mention suivante - appel d'offres - hôtel des postes, Bou Hanifia El Hammamet.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

Avis de prorogation de délai

Construction du village agricole « C » d'Abadla

La remise des dossiers ayant fait l'objet de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et la pose du lot : électricité du village socialiste agricole « C » d'Abadla, prévue initialement pour le 17 janvier 1976 à 12 heures, est prolongée de 10 jours.

Les entreprises qui n'ont pas pu retirer les dossiers, sont priées de contacter la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, subdivision du parc à matériel, dès la publication du présent appel d'offres.

Les dossiers doivent être déposés à l'adresse sus-indiquée le samedi 31 janvier 1976 à 12 heures au plus tard.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de salle de répétition.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au chef du département des affaires financières de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 16 février 1976, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les machés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, la somme de trois cents dinars (300 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 21, Bd des Martyrs à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 355 ou 351.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.